COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2000-6499 CM-2015-6983				
Montréal, le	22 octobre 2015				
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative			
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (CSSS-IUGS))					
Emplo	oyeur				
C.					
Syndicat ca	nadien de la fonction p	oublique, section locale 4475 (FTQ)			
Assoc	ciation accréditée				
	DÉCISION				

- [1] L'établissement visé exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - «Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

- [3] Le 14 octobre 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels qui prévoit un pourcentage de maintien de services essentiels en fonction du nombre de salariés mais sans être accompagnée d'une annexe décrivant par titre d'emploi, le nombre de salariés habituellement au travail et ceux désignés pour fournir les services essentiels par quart de travail, unité de soins ou catégorie de services.
- [4] Après l'intervention de la conciliatrice, la Commission reçoit, le 20 octobre 2015, une entente prévoyant le maintien de services essentiels en fonction du nombre d'heures travaillées. À cette entente est jointe une entente signée par les parties le 17 juin 2015. Le paragraphe 2 de cette dernière prévoit que lors d'une grève le pourcentage de services essentiels à maintenir est en fonction du nombre de salariés plutôt qu'en fonction du nombre d'heures travaillées.
- [5] La Commission comprend que les parties s'entendent pour maintenir un pourcentage de 90% en fonction du nombre d'heures travaillées.
- [6] La Commission modifie donc l'entente du 17 juin 2015 en biffant le paragraphe 2. Les parties ne doivent pas en tenir compte.
- [7] La Commission déclare que l'entente du 17 juin 2015 telle que modifiée ainsi que celle du 20 octobre 2015 constituent l'entente de services essentiels à maintenir lors d'une grève.
- [8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [9] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de

grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.

- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[10] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant:

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Judith Lapointe		

M. Jocelyn Ayotte Représentant de l'employeur

M^{me} Suzanne Desloges Représentante de l'association accréditée

JL/jm

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf articles 111.10 à 111.10 3 du Cede du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat) N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)		Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 44 (FTQ)			
		AM-2000-6499			
262	L'ASSOCIATION ACC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)			
	Catégorie du personnel en soins infirmlers et cardio-respiratoires				
\boxtimes	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers				
	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux				
	Autre unité de négociation ac	asidisa (pasainas)			

		The state of the s				
IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT						
h h		Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux - Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke 05-Estrie				
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement OU Préciser la ou les installations :						
		Preciser la ou les installations.				
	L'ÉTABLISSEME	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases	appropriées)			
	% selon 111.10 du Code du travaîl					
	Centre hospitalier (CH) spécialisé		90 %			
	(Neurologie ou soins psychiatri	de				
\boxtimes	Centre d'héberg	90 %				
	Centre de réada	90 %				
\boxtimes	Centre hospital	80 %				
	Centre local de	60 %				
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)					
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Autre disposition (Dans le cas où les 111.10 du C l.)	parties conviennent d'augmenter un pourcantage, et ce, en conformité aux or	îtéres prévus à l'article			
	Toutes les miss CLSC	sions, y compris CH et 90 %				

2.

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service. chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la greve. L'horaire de greve sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la greve se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assure, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de negocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages

SIGNATURÉ(S) :

Partie patronale

(signature)

M. Jøcelyn Ayotte

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 14 octobre 2015

(819) 780-2220 p. 47013 Téléphone:

Courriel: jayotte.csss-iugs@ssss.gouv.qc.ca

Partie syndicale

Mme Suzanne Desloges

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date:

(819) 565-9626 p. Téléphone:

Courriel: ebergeron2scfp.gc.ca

Page 2

PAGE . 05

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Snerbrooke

蓝紫 原集 Juébec 🖾 🔯

Edifice Murray

SCFP 4475 2015-02

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE DE SANTE FT SOCIAUX - L'INSTITUT SERVICES UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE (CSSS-IUGS)

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4475 (FTQ)

OBJET: Services essentiels à maintenir

Les parties conviennent des points suivants afin d'assurer la qualité des soins à offrir dans le contexte de la négociation dans les secteurs publics et parapublics.

- Les personnes salamées visées par l'association accréditée sont les personnes salamées comprises dans la catégorie du personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers, catégorie 2.
- Toutes les personnes salariées habituellement en fonction lors de la grève légale seront présentes, mais ne travailleront que 90 % du temps normalement travaillé. Les personnes salaniées en grève le seront à tour de rôle dans chaque service, pendant chaque quart de travail, ceci afin de s'assurer qu'il n'y ait, au total pour l'établissement et pour un quart de travail, jamais plus de 10 % des personnes salanées en grève en même temps.
- L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Ces informations sont transmises au Syndicat sept (7) jours avant la date établie pour la grève. Ces horaires couvrent une période d'au moins quatre (4) semaines.

Au moins soixante-douze (72) heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salamée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter le pourcentage requis, et l'exercice de la grève se fera à tout de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

S'C'E'E SHEKBROOKE

- 4 Les absences sont comblées par l'Employeur selon les règles habituelles, et la personne salariée s'engage à respecter les horaires de travail établis.
 - Le nombre de personnes salariées indiqué sur la liste est établi en fonction des activités au moment du dépôt de la liste. En cas de modifications aux activités, les parties se rencontreront pour discuter des modifications à apporter à la liste.
- 5- Le Syndicat s'engage à ce que le libre accès aux services de l'établissement soit assuré en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux personnes salariés des autres accréditations, aux cadres, aux sous-traitants, aux fournisseurs.
- 6- En cas d'évènements imprévus (ex.: cas d'urgence mettant en cause la sécurité de la clientèle) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentants syndicaux, selon le quart de travail, sont disponibles en tout temps pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. A défaut de trouver une solution, les parties s'adressezont au médiateur du Conseil des services essentiels.
- 7- La présente entente est valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE _ (-- /

P. 007

Cadre intermédiaire aux relations de travail Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke-Installation (CSSS-IUGS)

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4475 (FTQ)